

=====
Direction Générale des Services
=====
*Direction des Territoires, de
l'Alimentation et de la Mer*

ARRÊTÉ N°1210/2024 DU 24/10/2024

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AVEC FERMETURE DE LA
ROUTE C26 (ROUTE DE LA DÉCHETTERIE) DU PR 0+1 ET 0+368 AVEC CIRCULATION PAR
DEMI-CHAUSSÉE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié ;
- VU** la demande du 21/10/2024 émanant de la société STR SARL ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route C26 (route de la déchetterie) entre les « PR 0+1 et 0+368 » afin de sécuriser celle-ci pendant la réalisation des travaux de pose d'une buse avec la mise en place d'un avaloir et la réfection de la couche de roulement des enrobés,

ARRÊTE

Article 1 : À la demande de la société STR SARL, la circulation sur la route C26 (route de la déchetterie) est réglementée de la façon suivante :

- circulation alternée pour la pose d'une buse et préparation de la surface pour la réfection des enrobés
- route fermée à la circulation entre les « PR 0+1 et 0+368 » pour la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 21 octobre 2024 jusqu'au lundi 30 décembre 2024 inclus.

Article 3 : La mise en place, la pose, la maintenance, l'entretien, et l'enlèvement de la signalisation temporaire sont assurés par le pétitionnaire conformément : pour la phase 1 et 2 : au schéma signalisation temporaire **Cf22 du manuel de chef de chantier volume 4**

- pour la phase 3 au schéma signalisation temporaire et au manuel de chef de chantier volume 5 « **Conception et Mise en œuvre des déviations** ».

Cette signalisation est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière introduite par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, notamment sa huitième partie.

Article 4 : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voirie (District Routier de la DTAM).

L'entreprise qui réalise les travaux doit également informer le Service Gestionnaire de la Voirie de la date précise du commencement et de la fin des travaux.

Les coordonnées du responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes : **M Sébastien Plaa au 55 31 79.**

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'administration si celle-ci vient à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire prend en compte les réglementations existantes et intègre le cas échéant les prescriptions techniques qui en découlent dans les modalités de réalisation des travaux.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et est transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 25/10/2024

Publié le 25/10/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation

Le 1^{er} Vice-Président,

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.